

المملكة المغربية

Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة وصيد البحري و التنمية القروية و المياه و الغابات

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

قطاع المياه والغابات

Département des Eaux et Forêts

ARRÊTE

portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les réserves de pêche pendant la saison 2022-2023

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS**

Vu le dahir du 12 Chaâbane 1340 (11 Avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 15 Chaâbane 1340 (14 Avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 Joumada II 1376 (23 Janvier 1957);

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 Avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le Décret n°2-17-197 du 1^{er} chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.

ARRÊTE CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER : La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison de pêche 2022-2023 dans les conditions fixées par le Dahir du 12 Chaâbane 1340 (11 Avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 Chaâbane 1340 (14 Avril 1922) et l'arrêté du 18 Avril 1957 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Liste des eaux classées

Sont classés les cours d'eau et lacs désignés en annexe.

ARTICLE 3 : Périodes et jours de pêche autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 9 du présent arrêté, les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi que les jours de pêche autorisés sont fixés pour la saison 2022-2023 comme indiqué dans le tableau ci-après :

| PIECES ET COURS D'EAU | DATE D'OUVERTURE AU LEVER DU SOLEIL | DATE DE FERMETURE AU COUCHER DU SOLEIL | JOURS OU LA PECHE EST PERMISE PENDANT LA PERIODE D'OUVERTURE | NOMBRE DE POISSONS AUTORISE (1) | OBSERVATIONS |
|--|---|--|--|--|--|
| 2.4- Grandes retenues de barrages et autres pièces d'eau énumérées au groupe 5 (catégorie2) de l'annexe: | pêche sportive : 28 Mai 2022 | 19 Février 2023 | Pêche tous les jours | - pêche sportive: 2 Brochets 10 Black bass 2 Sandres 10 Perches fluviales - pêche commerciale: pas de limitation du nombre de poissons | - Exception faite des réserves de pêche permanentes et annuelles visés à l'article 10 ci-dessous - Exception faite pour la retenue du barrage Bin El Ouidane (6), barrage Hassan 1er, barrage 9 Avril et barrage Sfisef (7) - Les retenues du barrage Yaacoub Al Mansour et Oued Rmel, Nakhla, Acharif El Idrissi, Hassan Ben El Mahdi, Ajrass, sont réservées exclusivement à la pêche sportive |
| 3. EAUX AMODIEES A LA PECHE SPORTIVE (pièces d'eau énumérées à l'article 5a) | | | | | |
| | Les dates d'ouverture et de fermeture et les jours de pêche sont conformes à ceux fixés par le présent arrêté | | | Fixé par l'amodiatraire et conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté permanent du 18 Avril 1957 | Nécessité d'un permis délivré par l'amodiatraire |
| 4. EAUX A GRANDE PECHE (énumérées au groupe 6 de l'annexe) | | | | | |
| 4.1- Alose | | | | | La pêche de l'alose est interdite |
| 4.2- Civelle | 20 Mars 2022 1 ^{er} Janvier 2023 | 26 Juin 2022 25 Juin 2023 | pêche tous les jours sauf les jeudis | Selon le quota attribué | Exploitation réservée exclusivement aux amodiataires |
| 4.3- Anguille | 03 Avril 2022 04 Septembre 2022 | 26 Juin 2022 25 Décembre 2022 | pêche tous les jours sauf les jeudis | Selon le quota attribué | Exploitation réservée exclusivement aux amodiataires |

(1) Et conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous.

(2) Les jours fériés sont : le 1er et 11 Janvier; 1er Mai; 30 Juillet; 14, 20 et 21 Août; 6 et 18 Novembre; 1er Moharram; le jour qui suit la célébration des fêtes de l'Aïd Al Fitr , l'Aïd Al Adha et l'Aïd Al Mouloud

(3) La fermeture de la partie basse de l'Oued Oum Errabiâ de Mhioula jusqu'à la digue Eddakhla et de l'Oued Massa coïncidera avec la fermeture des retenues de barrage groupe 5 (catégorie 1) soit le 12 Février 2023.

(4) et (6) La société le Relais de Tahla, amodiatraire du droit de pêche sportive dans la retenue du barrage Bab Louta, la société Pisciculture SMIR amodiatraire du droit de pêche sportive au niveau de la retenue de barrage SMIR , Hôtel Bin El Ouidane, amodiatraire du droit de pêche sportive sur une partie de la retenue du barrage Bin El Ouidane d'une superficie de 712 ha telle qu'elle est délimitée dans la décision d'amodiation et la société Morocco Carp Fishing, amodiatraire du droit de pêche dans la retenue de barrage Ait Messaoud sont autorisées à faire pratiquer celle-ci par la méthode "No-Kill" sans restriction de temps.

(5) et (7) L'ouverture de la pêche de la carpe argentée dans la retenue du barrage Hassan 1er, la retenue du barrage 9 Avril, la retenue du barrage Ain Kwachia, la retenue de barrage Sfisef et la retenue du barrage Tamesna, dont le droit de pêche commerciale est amodié respectivement à la coopérative des pêcheurs de Tamaroute, à la coopérative Tizaght de Pisciculture Ououmana, à la société "PECHE LAMRAHI SARL" , à la coopérative Oued Sfisef et à la société AFRICARP sarl, est prolongée jusqu'au 23 Avril 2023.

ARTICLE 4 : Conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux classées non amodiées.

a-pêche sportive

La pêche sportive s'entend de la pêche exercée à des fins de loisir dans les cours d'eau, les étangs ou autres plans d'eau naturels ou artificiels, à pieds ou avec embarcation.

Dans les eaux classées à salmonidés et les eaux où des poissons autres que les salmonidés ont été introduits artificiellement, à l'exception toutefois de celles prévues aux articles 5 et 10 ci-après, la pêche sportive n'est autorisée qu'aux personnes qui détiennent un permis annuel ou journalier pour celles des groupes 1, 3, 4 et 5 de l'annexe ci-joint.

b-pêche commerciale

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus et de l'article 10 ci-dessous, l'exercice de la pêche commerciale dans les eaux classées n'est autorisé que dans celles du groupe 5 de l'annexe susvisé et uniquement aux personnes qui détiennent une licence de pêche commerciale.

ARTICLE 5 : Liste des eaux où le droit de pêche est amodié

La pêche ne peut s'exercer dans les eaux ci-après, durant la période de leur amodiation, qu'avec la permission écrite, journalière ou annuelle, délivrée par l'amodiataire :

a- pêche sportive

- La retenue du barrage de Bab Louta (Société Le relais de Tahla);
- Partie de la retenue du barrage Bin El Ouidane (Société Hôtel Bin El Ouidane) d'une superficie de 712 ha et délimitée comme suit :
 - **Au Nord-Ouest** : La limite débute du point de coordonnées X : 403.421 Y : 168.714 et suit le bord du lac en montant jusqu'à l'embouchure du cours d'eau dit TADROUCHTE
 - **A l'Est** : de l'embouchure dudit cours d'eau en traversant le lac, passant par l'île AHMLI jusqu'à l'autre bord du lac au point d'arrivée du chemin allant au Douar Ait Aissa Ou Wichou
 - **Au Sud** : Partant de ce dernier point, la limite traverse le lac tout droit jusqu'au point de départ de la limite Nord-Ouest en passant par la partie sud de l'île Aghenbou.
- La retenue de barrage Ait Messaoud (Société Morocco Carp Fishing) délimitée comme suit :
 - Le point de départ au niveau de la retenue du barrage d'Ait Messaoud ayant les coordonnées Lambert X : 426 163 ; Y : 225 663 et X : 426 347 ; Y : 225 513
 - Jusqu'au point d'arrivée au niveau de l'Oued Oum Rbiaa ayant les coordonnées X : 429 377 ; Y : 226 382 et X : 429 419 ; Y : 226 396
- La retenue du barrage 9 Avril (Coopérative Tizaght de Pisciculture Ouaoumana) ;
- La retenue du barrage Smir (Société Pisciculture Smir) ;
- La retenue du barrage Sfeisef (Coopérative Oued Sfisef).

b- pêche commerciale

- Oued Sebou et ses affluents :
 - Société Nounne Maroc SARL pour un quota de 1200 kg de civelles par saison de pêche ;
 - Société Issalman River SARL pour un quota de pêche de 300 Kg de civelles et 7 tonnes d'anguille par saison de pêche ;
- Oued Loukkos : Société AquaSamak pour un quota de 500 kg de civelles par saison de pêche ;
- La retenue du barrage Hassan 1er (Coopérative des pêcheurs de Tamaroute) ;
- La retenue de barrage Ait Messaoud (Société Morocco Carp Fishing) ;
- La retenue du barrage 9 Avril (Coopérative Tizaght de Pisciculture Ououmana) ;
- La retenue du barrage Ain Kwachia (Société PECHE LAMRAHI SARL) ;
- La retenue du barrage Sfeisef (Coopérative Oued Sfisef) ;
- La retenue du barrage Tamesna (Société AFRICARP SARL).

ARTICLE 6 : Réglementation spéciale de la pêche de la civelle et de l'anguille

Les quotas de captures pour les oueds Sebou et Loukkos sont de 2000 kg de civelle et de 7 tonnes d'anguille sauvage de plus de 30 centimètres.

La pêche de la civelle et de l'anguille n'est autorisée que dans le cadre des quotas fixés dans les contrats d'amodiation du droit de pêche. Lorsque le quota d'un amodiataire est réputé épuisé, la poursuite de la pêche de l'espèce en question est interdite. Le reliquat éventuel du quota ne peut être reporté pour la saison de pêche suivante.

La taille autorisée pour l'obtention du permis CITES pour l'exportation de l'anguille d'élevage est fixée à **plus de 12 centimètres**.

ARTICLE 7 : Espèces protégées

Sont interdites, la pêche et la capture de la truite fario, le barbeau bleu (Varicorhinus), l'écrevisse à pieds rouges ainsi que la petite et la grande alose. Toutefois, dans les zones autorisées à la pêche des sites suivants : Oued Fellat, Oued Guigou, Sidi hamza, Senoual, Bekrite, Aît Bougamez, Oued Bouhafess, Oum er Rbia, Oued Assif Melloul, Dadès, ainsi que le lac de Tamda, toute truite fario ou Varicorhinus pêché dans lesdits milieux, quelque soit sa taille, doit être remis immédiatement, libre et vivant, à l'eau sur le lieu même où il a été pêché.

Dans les sites suivants : les retenues du barrage Moulay Abdellah, Youssef ben Tachfine, Ahl Souss, Abdelmoumen Al Mouahidi, Abouelabbas Sebti, Yaâcoub Al Mansour, Smir, Nakhla, Oued Rmel, Acharif El Idrissi, Hassan Ben El Mahdi, Ajrass, Chbika, Moulay Abderrahmane (Essaouira), Aïn Koréma, Sultan Moulay Ali Chrif, Draa El Gragra (Sidi Chiker), la partie basse d'oued Oum Errabiâ (de Mhioula à la digue au niveau du Douar Eddakhla) et Oued Massa, tout black bass pêché dans lesdits milieux, quelque soit sa taille, doit être remis immédiatement, libre et vivant, à l'eau sur le lieu même où il a été pêché.

Dans les sites de Sidi Abderrahmane et Sidi Aissa (Safi), en plus du black bass, le prélèvement du sandre est également interdit. Ainsi, tout black bass ou sandre pêché

dans lesdits milieux, quelque soit sa taille, doit être remis immédiatement, libre et vivant, à l'eau sur le lieu même où il a été pêché.

ARTICLE 8 : Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau

Outre les restrictions prévues à l'article 3, la pêche ne peut être exercée dans les plans d'eau à truites, dits à permis spécial, que par les personnes ayant obtenu un permis.

La pêche depuis une embarcation ainsi que la pêche au vif sont interdites dans les plans d'eau dits à permis spéciaux.

L'entrée dans l'eau en utilisant les waders n'est permise que pour les pêcheurs à la mouche.

ARTICLE 9 : Modes de pêche

Nonobstant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté permanent du 18 avril 1957 susvisé, dans les eaux classées énumérées à l'article 2 ci-dessus, l'emploi comme appât de chair de salmonidés et de tout produit ou préparation à base de chair de salmonidés est interdit.

La pêche au vif des salmonidés est interdite.

La pratique de la pêche au vif du brochet n'est autorisée que par une seule canne tenue à la main dans les lacs naturels et grandes retenues de barrage.

Le vif utilisé pour la pêche du brochet doit être de même endroit où s'exerce la pêche.

ARTICLE 10 : Réserves de pêche

Dans les eaux énumérées ci-après, et à l'exception des plans d'eau à permis spécial qu'elles englobent, la pêche est interdite en tout temps et avec tout engin du Dimanche 20 Mars 2022 au lever du soleil jusqu'à la date à laquelle la pêche y sera ouverte pendant la saison 2023-2024.

Réserves permanentes

Dans les retenues de barrages, sur une longueur de 100 mètres en amont de l'ouvrage de retenue.

• Région Fès-Meknès

- Oued Aïn Atrous et Aïoun Ribâa, des sources jusqu'au pont menant à la station de l'élevage d'esturgeon;
- Oued Mouali et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux de Aïn Marsa ;
- Oued Zerrouka, et ses affluents, de la digue du plan d'eau de Zerrouka I au confluent avec l'Oued Tizguit;
- Oued Ras-El-Ma et ses affluents, des sources à la route nationale Fès-Marrakech;
- Lac Afenourir;
- Oued Aghbal et ses affluents, y compris l'Oued Boumelloul, des sources au pont du génie rural de la séguia des Aït Tizi;
- Oueds Amghass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs (Amghass VI) ;

- Oued Amghass en Aval du plan d'eau Amghass I au barrage dit Igoug.
- Oued Tizguit, des sources jusqu'à la passerelle au niveau de la source de Vitel y compris les plans d'eau créés sur son parcours excepté les barrages de Tizguit amont et Tizguit aval;
- Oued Amengous et ses affluents de leurs sources au pont de Ras Tarcha situé en aval de la maison forestière d'Assaka N'Ouam;
- Oued Hachlaf et son aval jusqu'à sa limite avec le plan d'eau artificiel de Hachlaf ;
- Oued Zaouia d'Ifrane et son affluent, Oued Zaghroun, des sources à la passerelle au niveau du douar Zaouia.

• Région Drâa-Tafilalet

- Lac d'Isli;
- Sources de l'Oued M'Goun.

• Région Béni Mellal-Khénifra

- Aguelmam Miami, des sources au point signalé par le panneau situé au bout de la piste de desserte de l'Oued ;
- Lac d'Oued Zem ;
- Oued Ahansal depuis ses sources jusqu'au douar Zaouiat Ahansal.

• Région Rabat-Salé-Kénitra

- La merja de Sidi Boughaba ;
- Lac du barrage collinaire de Rouidat.

• Région Marrakech-Safi

- Lac Ifni et les tronçons des cours d'eau situés dans le Parc National de Toubkal.

• Région Tanger-Tétouan-Al Hoceïma

- Oued Anassar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau du même nom;
- Oued Kéfécha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située à proximité du Douar Oulad Ichou;
- Oued Kannar.

• Région Casablanca-Settat

- Lac du barrage collinaire d'Arimène.

Réserves annuelles

• Région Fès-Meknès

- Tronçon de l'Oued Sebou, de Fès à son embouchure géographique pour les espèces autres que la civelle, l'anguille, la crevette d'eau douce et les écrevisses de Louisiane ;
- Barrage Michlifén (ben smim).

• Région Drâa-Tafilalet

- Oued Outate : des sources au pont de la route nationale N° 13.

• Région Rabat-Salé-Kénitra

- Tronçon de l'Oued Sebou, de Fès à son embouchure géographique pour les espèces autres que la civelle, l'anguille;
- Tronçon de l'Oued Bou Regreg en aval de la retenue du barrage de Sidi Mohamed Ben Abdellah, pour toutes les espèces.

• Région Béni Mellal-Khénifra

- Barrage Boubagra.

• **Région Marrakech-Safi**

- Barrage Lalla Takerkoust.

ARTICLE 11 : Conditions de l'exercice de la pêche commerciale.

Les amodiataires et les bénéficiaires des licences de petite pêche commerciale, peuvent conserver, colporter et vendre tous les poissons qu'ils ont capturés.

ARTICLE 12 : Commerce de poissons et de crustacés

Sont interdits pour les détenteurs de permis de pêche sportive et les amodiataires du droit de ce mode de pêche, sous quelque forme que ce soit, la vente et l'achat des black-bass, sandres, brochets, salmonidés, perches et écrevisses provenant des eaux du domaine public hydraulique. Toutefois, sont autorisées au commerce ces espèces de poissons quand elles proviennent d'importation ou d'établissement de pisciculture ainsi que celles provenant des retenues de barrages dont le droit de pêche commerciale est amodié et dont l'amodiataire investit régulièrement dans les opérations de repeuplement. Leur commerce doit être justifié par la délivrance d'un certificat d'origine contresigné par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts du lieu de provenance.

Les anguillettes ne provenant pas d'établissements agréés et n'ayant pas été préalablement sevrées, sont interdites à l'exportation.

En outre, et conformément aux dispositions de la décision d'inscription de l'anguille sur l'annexe II de la CITES, l'exportation et l'importation de cette espèce, nécessitent la présentation au préalable d'un permis CITES, délivré par les délégués de signature auprès de ladite convention.

ARTICLE 13 : Nombre de pièces

Le nombre total des salmonidés, black-bass, brochets et sandres qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux groupes 1, 3 et 5 de l'annexe ci-joint soit par le porteur du permis de pêche visé au premier alinéa de l'article 4, soit par l'amodiataire du droit de petite pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à vingt (20), dont au maximum huit (08) truites arc en ciel, deux (2) brochets, dix (10) black-bass et deux (2) sandres. Chaque pêcheur, peut en outre pêcher dix (10) perches et vingt (20) écrevisses américaines. Dans les lacs collinaires, il n'est permis à chaque pêcheur de prélever que dix (10) poissons.

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées au paragraphe "a" de l'article 5 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximum de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiataire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 18 Avril 1957.

Seuls les porteurs de permis ou de la permission de l'amodiataire peuvent transporter les poissons et les crustacés énumérés au présent article jusqu'à concurrence du nombre de pièces autorisées.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 8 du présent arrêté et les poissons nobles (black-bass, sandres, brochets et perches) pêchés dans les retenues de barrages où des licences annuelles de petite pêche commerciale sont délivrées par la direction provinciale des eaux et forêts concernée.

ARTICLE 14 : Taille autorisée pour le prélèvement

Conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir du 12 Chaâbane 1340 (11 Avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales précité, la taille minimale des poissons et des crustacés autorisée à la pêche est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|------------------------|-------|
| Anguille : | 30 cm |
| Black-bass : | 25 cm |
| Brochet : | 55 cm |
| Salmonidés : | 22 cm |
| Sandre : | 30 cm |
| Ecrevisse américaine : | 07 cm |
| Perche fluviatile : | 20 cm |

ARTICLE 15 : Tarifs des licences et permis de pêche

Les tarifs des licences et des permis prévus par l'arrêté susvisé du 18 Avril 1957 sont fixés comme suit:

Pour la pêche commerciale

| | |
|--|--------|
| Licence de petite pêche commerciale dans les eaux non classées : | 200 DH |
| Licence de petite pêche commerciale dans les eaux classées : | 750 DH |

Pour la pêche sportive

| | |
|--|--------|
| Permis annuel pour pêcheur âgé de 15 ans révolus et plus : | 600 DH |
| Permis annuel pour pêcheur âgé de moins de 15 ans : | 80 DH |

Permis journalier pour:

| | |
|--|--------|
| - Nationaux et Etrangers résidents (1) : | 80 DH |
| - Etrangers non-résidents (1) : | 200 DH |

Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau visés à l'article 8 ci-dessus (2) :

150 DH

Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau en "no kill" (3) :

50 DH

(1) Le permis peut être acheté par certains établissements au profit de leur clientèle

(2) Le permis est délivré sur place. Il est valable pour une journée de pêche

(3) Le permis peut être acquis au niveau du CNHP d'Azrou

ARTICLE 16 : Les agents énumérés à l'article 34 du Dahir susvisé du 12 Chaâbane 1340 (11 Avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ses dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit Dahir.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté du 16 Mars 2021 sur la pêche dans les eaux continentales sont abrogées.

Rabat, le

10 MARS 2022

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE
MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET
DES EAUX ET FORETS**

**LE MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Le Ministre de l'Agriculture, de la
Pêche Maritime, du Développement
Rural et des Eaux et Forêts

Signé : Mohammed SADIKI

**ANNEXE DE L'ARRETE ANNUEL DE LA PECHE POUR LA SAISON 2022-2023
DONNANT LA LISTE DES EAUX CLASSEES**

GROUPE 1: Liste des eaux classées à salmonidés

• Région Tanger-Tétouan-Al Hoceïma

- Oued Talambote et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du premier barrage amont;
- Oued Chorfa et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'Oued Snouba, y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours;
- Oued Adelma et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent de l'Oued Tamda non inclus ;
- Oued El Anasar et ses affluents, des sources jusqu'au plan d'eau du même nom, ce dernier n'étant pas classé.
- Oued Kéfécha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située à proximité du Douar Oulad Ichou;
- Oued Kannar.

• Région Fès-Meknès

- Oued Sebou, des sources jusqu'à un km au-dessous du pont commune boadis ;
- Oued Aïn Atrous et Aïoun Ribâa, des sources jusqu'au pont menant à la station de l'élevage d'esturgeon;
- Oued Mouali et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de Aïn Marsa(1) ;
- Oued Zerrouka, et ses affluents, de la digue du plan d'eau de Zerrouka I au confluent avec l'Oued Tizguit;
- Oued Ras-El-Ma et ses affluents, des sources à la route nationale Fès-Marrakech;
- Oued Aghbal et ses affluents, y compris l'Oued Boumelloul, des sources au pont du génie rural de la séguia des Aït Tizi;
- Oueds Amghass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs (Amghass VI) ;
- Oued Amghass en Aval du plan d'eau Amghass I au barrage dit Igoug.
- Oued Tizguit et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la passerelle au niveau de la source de Vitel y compris les plans d'eau créés sur son parcours(1) ;
- Oued Amengous et ses affluents de leurs sources au pont de Ras Tarcha situé en aval de la maison forestière d'Assaka N'Ouam;
- Oued Hachlaf et son aval jusqu'à sa limite avec le plan d'eau artificiel de Hachlaf ;
- Oued Guigou : du pont du Bouangar jusqu' au premier barrage après les sources.
- Oued Guigou : du premier barrage au niveau des sources jusqu'au pont d'Aït Issa;
- Oued Ain Aghbal depuis le pont de génie Rural au pont de Ait Amer ou Ali ;
- Oued Zaouit Ifrane et son affluent, Oued Zaghroun, des sources à la passerelle au niveau du douar Zaouia;
- Les Oueds Hachlaf et Sidi-Mimoun et leurs affluents de leurs sources au pont de la RP 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs : Dayet Aoua et Dayet Hachlaf) (1);
- Les Oueds Aïn Aguemguem et Aïn El Atrouss vers l'aval jusqu'au chemin tertiaire n° 3360 au niveau du Douar Sebt L'Hnaches (1);
- Oued Taddoute, de ses sources à sa confluence avec l'Oued Guigou;

(1) y compris les plans d'eau artificiels créés sur les Oueds ou sur leurs affluents

- Oued Immouzer des Marmoucha et ses affluents, des sources à sa confluence avec l'Oued Tamrhil;
- Oued Aïn Soltane, ainsi que ses affluents et dérivations à l'Est de la route n°24, y compris le plan d'eau artificiel dit « de Aïn Es Soltane » situé dans le Centre d'Immouzer du Kandar;
- Oued Almiss de Guigou ;
- Oued El kouf et ses affluents, des sources au pont de la route n°24 de Marrakech à Fès;
- Oued Agaï et ses affluents, des sources au pont où il est franchi à Sefrou, par la RP 20, de Sefrou à Boulemane;
- Oued Ain el Ghars ;
- Oued Ain Berouag;
- Oued Ain Jarrah ;
- Oued El Akkouss et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3340 joignant la route n° 310 à Ifrane, par Ribâa et Sidi Brahim;
- Rivière de Tigrigra de l'amont jusqu'au pont de Sidi Addi;
- Oued Melloulou et ses affluents, le zobzite et l'Oued Berred, de leurs sources au confluent du Melloulou avec l'Oued Moulouya;
- Oued Cheg El Ard, de ses sources à sa confluence avec l'Oued Moulouya;
- Source Bouadal.
- Oued Moufrane ;
- Oued Ain Maarouf ;
- Plan d'eau Ain Dhiba (El Hajeb);
- Oued El Hannouch et ses affluents, de leur source au douar Aït Zaouite ;
- Le plan d'eau d'Ifrane qu'est à la sortie vers Azrou sur la rive droite ;
- Barrage Michlifen (Ben smim) ;
- Barrage Enjil.

• Région Drâa-Tafilalet

- Oued Bouhafess ;
- Oued Itzer ;
- Le lac du barrage collinaire d'Aït El Haj;
- Oued Moulouya amont et ses affluents, à l'exception toutefois des oueds Kit et Messaoud et leur affluents, des sources jusqu'au confluent de l'Outate (Midelt), y compris ce dernier Oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ;
- Oued Moulouya, du confluent avec l'Oued Outate jusqu'au pont Ahouli ;
- Oued Mgouna et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Tililitine, à proximité du douar Boudrara ;
- Sources de l'Oued M'Goun ;
- Oued Sidi Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued N'zala;
- Oued Assif Melloul et ses affluents des sources à sa confluence avec l'Oued Ahansal;
- Le lac d'Isli;
- Lac Tamda;
- Oued Dadès ;
- Oued Outate : des sources au pont de la route nationale N° 13 ;
- Oued Aguercef : des sources au pont de la route régionale N° 33 ;
- Oued Ait Bouarbi et Tougha des Ait Moussa : des sources jusqu'au barrage Tamaloute ;
- Barrage Tamaloute.

• Région Béni Mellal-Khénifra

- Aguelmam Miami, des sources au point signalé par le panneau situé au bout de la piste de desserte de l'Oued ;
- Oued Oum-Er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris les Oueds Bourheji, Fellat, Bekrit et Senoual) au pont de Takaichiane;
- Oued Chbouka et ses affluents, des sources à sa confluence avec les Oueds Jnane Mass et Mririrh, ce dernier n'étant pas classé;
- Oued Amsellah , des sources jusqu'au pont de la RP 24;
- Oued Ouaoumana;
- Barrage Tanafnite;
- Oued El Abid et ses affluents, de leurs sources à l'embouchure de l'Oued El Abid dans la retenue du barrage de Bine El Ouidane et à l'aval du barrage jusqu'au barrage des Aït Ouarda (inclus);
- Oued Ahansal des sources jusqu'à la retenue du barrage de Bin El Ouidane;
- Oued Attach et ses affluents des sources au confluent de l'Oued Drent;
- Oued Akka N'tachao et ses affluents, des sources au confluent de l'Oum-Er-Rbia;
- Oued Drent et ses affluents, des sources à Tagzirte;
- Le bassin de répartition situé à l'usine hydroélectrique d'Afourer et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètres des Béni-Moussa;
- Oued Lakhdar (Assif Bougemez) et ses affluents y compris Oued Bernat de leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'Oued Lakhdar dans la retenue du barrage Hassan^{1^{er}};
- Oued Tassaout et ses affluents, des sources au pont situé à environ 1,5 km à l'amont de l'embouchure de cet Oued dans la retenue du barrage de Moulay Youssef.
- Oued Srou et ses affluents, des sources au premier pont sur l'Oued au niveau de Kerouchen;
- Lac Timrite.

• Région Marrakech-Safi

- Le petit barrage de l'Oukaïmden;
- Le Lac d'Ifni et les tronçons des cours d'eau situés dans le Parc National de Toubkal ;
- Oued Ourika et ses affluents, des sources aux confluent de l'Oued Rhomas, celui-ci inclus;
- Oued Zat et ses affluents, des sources à Souk El Arbaa Tighedouine ;
- Oued Rhérhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste Asni-Iffegh;
- Oued Azaden et ses affluents des sources jusqu'à sa confluence avec l'Oued N'fiss;
- Oued Agoundis et ses affluents, des sources à Tarhbarte;
- Oued N'fiss et ses affluents de L'Assif Imin Irni, celui-ci inclus, à son embouchure dans le barrage de Lalla Takerkoust;
- Oued Tifnoute et son affluent Assif N'Tizguit, de leurs sources à Timialine ;
- Assif El Mal, des sources au radier de la piste des noyers.
- Barrage Ouakejdite

GROUPE 2 : Plans d'eau à permis spéciaux

• Région Fès-Meknès

Plan d'eau Amghass I, Plan d'eau Amghass II, Plan d'eau Amghass III, Plan d'eau Hachlaf et plan d'eau Ain Marsa.

GROUPE 3 : Lacs et cours d'eau naturels

| Région | Province | Lacs Naturels |
|---------------------------|------------------|---|
| Fès-Meknès | Ifrane | Aguelmam Tifounassine, Lac Hachlaf, Aguelmam Afenourir, N'Douit, Dayet Aoua, Dayet Ifrah |
| | Sefrou | Dayet Afourgah, Dayet Iffer |
| | Fès | Oued Fès, Oued Ain Chkaf |
| Béni Mellal-Khénifra | Khénifra | Aguelmam Azegza, lac Ouiouane, les deux lacs dits « Agoulmane », le lac noir des Aït Mai, Lac Ait Ichou, les deux lacs naturels d'El Harcha, lac Ahouli |
| Drâa-Tafilelet | Midelt | Aguelmame Sidi Ali |
| | Errachidia | Lac Tislite |
| Rabat-Salé-Kénitra | Khémisset | Dayet Erroumi, le lac d'Oulmès, Oued Ykem |
| | Kénitra | le lac de Sidi Boughaba |
| Tanger-Tétouan-Al Hoceïma | Ouezzane | le Plan d'eau d'Ouazzane |
| | Chefchaouen | Le plan d'eau de Kéfécha |
| Souss-Massa | Chtouka Ait Baha | Oued Massa |
| Casablanca- Settat | Azemmour | Oued Oum Errabiâ de Mhioula à la digue au niveau du Douar Eddakhla |

GROUPE 4: Barrages collinaires

Les Lacs de barrages collinaires suivants sur toute leur étendue :

| Région | Barrages collinaires |
|---------------------------|---|
| Casablanca-Settat | Bou Moussa, Mzamza, Arimène |
| Béni Mellal-Khénifra | Boubagra, Takhazrit, El Miari, Lac d'Oued Zem |
| Fès-Meknès | K. Sidi Issa, El Gaada, Mahraz, Aïn Sultane, Ait Moulay Ahmed |
| Tanger-Tétouan-Al Hoceïma | Boukhalef 1,2 et3, Saboun, Sghir, Joumoua |
| Rabat-Salé-Kénitra | Aïn Koréma, Al Arid, Aïn Sferjla, Rouidat |
| Souss-Massa | Timicha |
| Drâa-Tafilalet | Timkit, Toudgha |
| Marrakech-Safi | Sidi Aissa (Safi) |

GROUPE 5 : Grandes retenues de barrages (catégorie 1)

Les retenues de barrages suivantes, entre les embouchures au niveau des Oueds et leurs digues:

| Région | Retenues de Barrages |
|---------------------------|---|
| Casablanca-Settat | Sidi Saïd Mâachou, El Massira, Imfout, Daourat, Sidi Daoui, El Himer, Tamesna |
| Tanger-Tétouan-Al Hoceïma | Ali Thelat, Smir |
| Rabat-Salé-Kénitra | El Kanséra, Sidi Mohamed Ben Abdellah, Ain Kwachia |
| Marrakech-Safi | Lalla Takerkoust, El Massira, Moulay Youssef, Imin Larbâa, Sidi Abderrahmane, Igouzoulene, Moulay Abderrahmane (Essaouira), Abouelabbas Sebti, Draa El Gragra (Sidi Chiker) |
| Béni Mellal-Khénifra | Zemrine, Touiltest, Chbika, Ahmed Al Hansali, Aït Messaoud |
| Drâa-Tafilalet | Hassan Addakhil, Kaddoussa, Hassan II (Midelt), Mansour Eddahbi, Sultan Moulay Ali Cherif (Ouarzazate) |
| Fès-Meknès | Sidi Chahed, Allal Al Fassi, Bouhouda, Essahla, Al Wahda, Asfalou, Bab Louta, Idriss 1 ^{er} |
| Souss-Massa | Youssef Ben Tachfine, Abdelmoumen Al Mouahidi, Dkhila, Mokhtar Essoussi, Emir Moulay Abdellah, Aoulouz, Ahl Souss, Imi Lkhang, Sidi Abdellah (Taroudant) |
| Oriental | Hassan II |
| Laâyoune-Sakia El Hamra | El Massira Alkhadra |

GROUPE 5 : Grandes retenues de barrages (catégorie 2)

Les retenues de barrages suivantes, entre les embouchures au niveau des Oueds et leurs digues:

| Région | Retenues de Barrages |
|---------------------------|--|
| Oriental | Mohamed V, Mechra Homadi, Sfisef |
| Tanger-Tétouan-Al Hoceïma | 9 Avril, Oued El Makhazine, Ibn Battouta, Nakhla, Mohamed Ben Abdelkrim El Khattabi, Oued Rmel, Acharif El Idrissi, Hassan Ben El Mahdi, Ajrass. |
| Béni Mellal-Khénifra | Bin El Ouidane, Hassan 1 ^{er} |
| Marrakech-Safi | Sidi Driss, Yaâcoub Al Mansour |

GROUPE 6 : Liste des eaux où s'exerce la grande pêche

• Région Rabat-Salé-Kénitra

- Oued Sebou, du confluent avec l'Oued Inaouen à son embouchure géographique y compris le canal de Nador et Oued Rdat entre Dar Lebhour et sa confluence avec le Sebou;
- Oued Ouergha et ses affluents, du barrage Al Wahda à sa confluence avec l'Oued Sebou;
- La daya permanente d'El Bokaa à proximité de Sidi Yahia El Gharb;
- Merja Halloufa et Oued Souir;
- Merja Bargha ;
- Merja Zerga.

• Région Tanger-Tétouan-Al Hoceïma

- Les oueds Tahadart, Hachef , Ghrifa et leurs affluents, de leurs sources à leurs embouchures géographiques;
- Oued Loukkos et ses affluents du barrage de l'Oued Al Makhazine à son embouchure géographique;
- Oued Laou;
- Oued Martil;
- Dayet Boucharène.

• Région Oriental

- Oued Moulouya, du barrage de Mechrâa Homadi à son embouchure géographique ;
- Lagune de Nador.

• Région Casablanca-Settat

- Oued Oum-Er-Rbia du barrage de Sidi Daoui à son embouchure géographique.
- Oued Cherrat;
- Oued N'Fifikh;
- Oued El Maleh

• Région Guelmim-Oued Noun

- La lagune de Khnifiss.
- Les Oueds Chebeika et El Ouaâr.